

Mairie de Sergy

17.24

## ARRETE DE CIRCULATION

LE MAIRE,

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le CGCT,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée en date du 06/11/1992
- VU la requête en date du 04/03/2024 pour laquelle Monsieur MOINE Christian demande l'autorisation de voirie pour : **réfection d'un mur existant rénové avec de l'enrochement de Hauteville situé 268 chemin de la Montagne SERGY..**

CONSIDERANT que pour des questions de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

## ARRETE

### ARTICLE 1

La circulation sera réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à **partir du 22/04/2024 pour une durée de 13 jours maximum.**

### ARTICLE 2

**La route sera fermée à la circulation.**

### ARTICLE 3

La signalisation devra être assurée par le bénéficiaire afin d'assurer la sécurité du public.

La signalisation devra être respectée.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sergy, le 21/03/2024

Le Maire,



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Sergy

L'antenne Haut Bugey Pays de Gex pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.